

Covid-19 : récapitulatif des mesures

Récapitulatif des mesures applicables sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg, certaines peuvent varier d'une province à l'autre.



Généralités

- ✓ Couvre-feu de 22h00 à 6h00 sauf déplacements essentiels (urgences médicales, assistance à un proche, travail)
- ✓ Il est obligatoire d'avoir un masque sur soi lorsque l'on se trouve sur l'espace public
- ✓ Le port du masque est obligatoire :
 - les magasins et les centres commerciaux
 - les cinémas
 - les salles de spectacle, de concert ou de conférence
 - les auditoriums
 - les lieux de culte
 - les musées
 - les bibliothèques
 - les casinos et les salles de jeux automatiques
 - les foires commerciales, en ce compris les salons
 - dans une file d'attente
 - dans les bâtiments publics.
 - sur les foires et salons et les marchés et fêtes foraines
 - aux abords des écoles de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi.
 - pour les spectateurs et accompagnants lors d'événements sportifs
 - dans les cimetières pendant les cérémonies et du 30 octobre au 3 novembre inclus
 - dans les endroits à forte fréquentation identifiés par les bourgmestres
- ✓ Les contacts rapprochés sont limités à 1 personne maximum
- ✓ Les visites au sein des maisons de repos et soins sont limitées à 1 visiteur, sans symptôme depuis 14 jours, par résident
- ✓ Les courses doivent se faire à deux maximum, indépendamment des moins de 12 ans
- ✗ Les rassemblements privés sont limités à 4 personnes pendant deux semaines, toujours les mêmes
- ✗ Les rassemblements sur la voie publique sont limités à 4 personnes maximum
- ✗ La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite, sauf si exception prévue par les autorités communales
- ✗ Le porte-à-porte est interdit

Travail et commerce

- ✓ Le télétravail devient la règle, pour les fonctions qui s'y prêtent et dans le respect de la continuité de la gestion des entreprises et organisations, services et activités
- ✓ Les marchés (1 client par 1.5 m d'étalement) et fêtes foraines (max 200 personnes) de petite envergure restent ouverts, mais la consommation de boissons et de denrées alimentaires est interdite
- ✓ Casinos, salles de jeux automatiques et bureaux de paris peuvent rester ouverts (max 40 visiteurs en même temps)
- ✗ Les marchés aux puces, les brocantes et les marchés de Noël sont interdits
- ✗ Les cafés et restaurants sont fermés pendant quatre semaines (évaluation après deux semaines). Le retrait sur place de plats à emporter reste possible jusqu'à 22h00
- ✗ Les nightshops doivent fermer à 22 heures. La vente d'alcool est interdite à partir de 20 heures
- ✗ Les réceptions et banquets organisés par un service traiteur ou de catering professionnels sont interdits, sauf exceptions prévues telles que dans les hôtels pour les clients qui y séjournent. Mesures sanitaires inchangées sauf max 4 personnes par table (sauf ménage qui peut partager la même table)
- ✗ Salles de réception et de fêtes fermées sauf pour les repas après enterrement ou crémation (max 40 personnes)

Enseignement

- ✗ Les cours se donnent à distance dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur
- ✓ L'enseignement fondamental est maintenu en présentiel

Sport et loisirs

- ✗ Jacuzzi, cabines de vapeurs et hammans sont fermés sauf utilisation privative
- ✗ Discothèques et dancings restent fermés
- ✗ Les compétitions et entraînements sportifs sont suspendus sauf pour les enfants de moins de 12 ans
- ✗ Les cafétarias et buvettes sont fermées de même que les vestiaires
- ✗ Toutes les infrastructures sportives publiques et privées, de nature compétitive ou de loisir, indoor ou outdoor ne sont pas accessibles pour les personnes de plus de 12 ans
- ✓ Désignation d'un responsable Covid-19 dans les clubs et associations

⚠ Ce document est en constante évolution en fonction de l'entrée en vigueur des mesures. Assurez-vous d'utiliser la dernière version à jour en consultant : <https://www.gouverneur-luxembourg.be/coronavirus/tableau-recapitulatif-des-mesures/>. Des mesures communales plus strictes peuvent être prises. Vérifiez auprès de votre administration communale.